

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1965.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales,*

Par M. Marcel MARTIN,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Saisie pour avis du projet de loi portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, votre Commission des Finances s'est bornée à examiner les aspects financiers de ce texte.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Dulin, André Fosset, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, François Schleiter, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1383, 1551 et in-8° 412.

Sénat : 307 (1964-1965) et 23 (1965-1966).

\*  
\* \*

Le premier de ces aspects est le coût de l'opération qui comprend trois sortes d'éléments.

Tout d'abord, le rachat des greffes doit se traduire par le versement, sur une période de dix ans, d'indemnités dont le montant global atteindra 162 millions de francs.

En second lieu, leur transformation en services d'Etat entraînera des dépenses de fonctionnement évaluées, sur les bases actuelles mais en supposant la réforme achevée, à 67 millions de francs par an.

Enfin, il y aura, sur le plan fiscal, un manque à gagner du fait que les fonctionnaires seront imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans des conditions différentes de celles actuellement applicables aux greffiers au titre des bénéficiaires non commerciaux et même ne paieront plus un certain nombre d'impôts qu'acquittent en ce moment les intéressés : patentes, versement forfaitaire sur les salaires, impôts sur les plus-values de cession, droits d'enregistrement dus à l'occasion de cessions.

En contrepartie, il faut cependant noter que le paiement de redevances lors de l'accomplissement des actes et formalités de greffe procurera à l'Etat une recette brute annuelle de 29 millions de francs qui compensera, à due concurrence, le coût de la mesure.

A ce propos, il convient de souligner qu'aucun crédit ne figure dans le projet de budget du Ministère de la Justice pour 1966 bien que l'article 5 du présent texte précise que la date d'entrée en vigueur de la réforme devra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Un chapitre spécial a toutefois été ouvert « pour mémoire » pour permettre l'imputation, le cas échéant, des dépenses qui apparaîtraient nécessaires dès l'année prochaine.

\*  
\* \*

Le second problème qu'a évoqué votre Commission des Finances est celui des modalités de calcul de l'indemnisation. Sur ce point, votre Commission estime que le Gouvernement serait bien inspiré de laisser la porte ouverte à des solutions qui, dans des cas particu-

liers et exceptionnels, pourraient aboutir à un relèvement du montant de l'indemnité déterminée selon les règles générales.

Tel est le cas, notamment, des greffes qui, au moment de la réforme judiciaire, ont été dans l'obligation de racheter des greffes moins importants situés en dehors du chef-lieu et supprimés. Ces derniers ont été rachetés sur la base d'un produit demi-net relativement élevé car ils n'avaient aucun frais de personnel ; en revanche, les greffes absorbants ont été dans l'obligation d'engager du personnel supplémentaire dont la rémunération, aux termes de l'article 2 du présent projet de loi, va maintenant venir en déduction du produit brut du greffe pour déterminer le produit demi-net qui servira de base au calcul de l'indemnisation.

Par ailleurs, il semble que pourrait également être pris en considération le préjudice supplémentaire résultant, pour les greffiers qui ne seront pas intégrés dans la fonction publique, des frais accessoires de rempli.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances a donné un avis favorable au principe qui a inspiré le projet de loi dont nous sommes saisis.